

**CONTRAT DE PARTICIPATION
DE GROUPE DES SALARIÉS
AUX RÉSULTATS DES ENTREPRISES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, société anonyme au capital de 314 568 600 F, dont le siège social est 4, rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE,
représentée par Monsieur Philippe BEAUVIALA, Directeur Général,

- Les Sociétés :
 - ✓ FORMATION ET EMPLOI, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F, dont le siège social est 69, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE,
 - ✓ ECCO CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F, dont le siège social est 69, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE,
représentées par Monsieur Christian PEDEUX,

- Les Sociétés :
 - ✓ PHONE ÉTHIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 F, dont le siège social est 69, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE,
 - ✓ PHONECCO, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F, dont le siège social est 69, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE,
 - ✓ DISTRICOM, société anonyme au capital de 3 850 000 F, dont le siège social est 79 à 83, rue Baudin 92300 LEVALLOIS-PERRET,
 - ✓ COGETEC, société anonyme au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est 69, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE,
 - ✓ L'Association FORMAPLUS, dont le siège est 4, rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE,
représentées par Monsieur Philippe BEAUVIALA,

D'UNE PART,

[Handwritten signatures and initials]
IL FF. NB H.T. C.F. J.C.A.

- La Commission "AD HOC", constituée spécifiquement pour la discussion, la signature et le suivi du présent contrat, et se composant comme suit :

1°) Le Comité Central d'Entreprise ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, représenté par ses membres titulaires, Monsieur Jean-Claude ADRIAN, Monsieur Hervé TOULEMONDE, Madame Michèle FOUILLADE et Madame Lucette HAMONIAUX,

2°) Les représentants des salariés des filiales concernées, dont la nomination a été faite à la majorité du personnel de chaque société, à savoir :

FORMATION ET EMPLOI, représentée par Madame Michèle CHAMBEYRON,

ECCO CONSULTANTS, représentée par Madame Isabelle LESPINGAL,

PHONE ETHIQUE, représentée par Madame Nelly BRIAND,

PHONECCO, représentée par Monsieur Franck FAUCHEUX,

FORMAPLUS, représentée par Madame Michèle DIDIER,

DISTRICOM, représentée par Monsieur Michel GAVEAU,

COGETEC, représentée par Madame Eve SULTANA,

Comité Central d'Entreprise, représenté par son secrétaire, Monsieur Hervé TOULEMONDE,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - PRÉAMBULE

La Direction de la Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE souhaite impliquer et intégrer plus complètement les salariés des filiales ou organismes liés à la vie et à l'expansion du Groupe ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE.

La Direction souhaite également faciliter les mutations de salariés d'une société à une autre, sans que ceux-ci soient pour autant pénalisés par le changement d'employeur.

Elle a donc décidé de proposer au personnel des sociétés filiales directes françaises et personnelles juridiques particulières (Association et Comité Central d'Entreprise) n'ayant pas de contrat de participation et ayant une activité complémentaire de ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, d'être associé à un contrat de participation de groupe tenant compte non seulement des résultats d'ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, mais de ceux desdites sociétés filiales définies selon des critères objectifs et simples.

Il est donc conclu à cet effet le présent accord de participation aux résultats de Groupe ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, en application des articles 7 à 9 de l'Ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986 et de ses textes d'application.

Cet accord est un accord de participation de droit commun.

En ce qui concerne le choix des modalités de gestion de la Réserve de Participation, il reprend les principes du contrat de participation de la Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE en date du 27 décembre 1979 et de ses avenants successifs, aux termes desquels l'option est laissée aux membres du personnel bénéficiaires de la participation entre la formule des comptes courants bloqués et celle de la distribution d'actions de la Société Mère ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, cette dernière formule de participation plus évoluée restant donc accessible au personnel.

Cet accord annule et remplace tous les accords antérieurs, et en particulier le contrat du 27 décembre 1979 et ses neuf avenants, de la Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE. Il s'applique conformément à l'article 9 (DURÉE) du présent accord.

ARTICLE 2 - ENTREPRISES ET SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

1 - ENTREPRISES :

Les entreprises concernées par l'Accord de Participation de Groupe sont toutes les filiales directes françaises dans lesquelles la Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE détient ou détient une participation d'au moins 50 % du capital, les salariés du Comité Central d'Entreprise, et les salariés de l'Association de formation FORMAPLUS. Toutes ces entités ayant un effectif de personnel inférieur à celui prévu dans les textes en vigueur, il n'existe pas dans le principe d'obligation de participation des salariés aux résultats.

Lorsque ces conditions sont remplies en cours d'exercice, l'entreprise sera concernée par le contrat de participation de groupe dès lors que les conditions d'ancienneté à remplir par les bénéficiaires sont satisfaites.

Lorsque ces conditions ne sont plus remplies, c'est-à-dire lorsque l'effectif minimum prévu par les textes en vigueur est atteint durant un exercice pendant plus de six mois, les salariés de l'entreprise ne sont plus concernés par le présent accord, mais par leur accord spécifique de participation, que celui-ci génère ou non une réserve de participation positive.

2 - SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES :

Sont bénéficiaires les salariés appartenant au groupe constitué par les sociétés et organismes concernés et entrant dans le champ d'application du présent accord, comptant chacun au moins six mois d'ancienneté au cours de l'exercice dans l'entreprise.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les salariés intérimaires, est assimilée à six mois d'ancienneté la mise à disposition d'utilisateurs pendant une durée totale de 120 jours au moins de mise à disposition au cours de l'exercice.

Le temps intercalaire entre les missions ne saurait en aucun cas être considéré comme une période de suspension de contrat susceptible d'être prise en compte dans la détermination de l'ancienneté.

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA RÉSERVE GLOBALE DE PARTICIPATION

La somme destinée à être distribuée aux salariés bénéficiaires de toutes les sociétés, au titre de chaque exercice après calculs préalables des participations spécifiques à chaque société est appelée "Réserve Globale de Participation".

La détermination de cette réserve globale s'effectue en deux temps, de la façon suivante :

Handwritten notes and signatures:
IL RG M
ES
#1
#2
D

PREMIER TEMPS

Il est effectué séparément, dans chacune des sociétés concernées, le calcul de la réserve de participation théorique spécifique à chacune des sociétés et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 27 octobre 1986 et du décret du 17 juillet 1987, à savoir :

$$R.S.P. = 1/2 (B - 5C) S$$

100 VA

En aucun cas, toutefois, la réserve spéciale de participation ne pourra excéder la moitié du bénéfice net fiscal.

Le bénéfice net, les capitaux propres, les salaires et la valeur ajoutée sont déterminés dans les conditions prévues par l'article 8 de l'Ordonnance du 21 octobre 1986 et 7 du décret du 17 juillet 1987.

Afin de respecter le principe d'équivalence des avantages (cf. infra clause d'équivalence), les salaires versés à leur personnel par l'Association FORMAPLUS et le Comité Central d'Entreprise seront ajoutés aux salaires versés par la Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE à son propre personnel et seront pris en compte dans le calcul de sa valeur ajoutée.

Ce montant du bénéfice net et celui des capitaux propres sont ceux figurant sur l'attestation délivrée par l'inspecteur des impôts ou par le Commissaire aux Comptes. Ils ne doivent subir aucune modification et ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent contrat.

L'attestation est délivrée par l'inspecteur des impôts sur demande du chef d'entreprise accompagnée d'un état annexe rempli par ses soins conformément à un modèle arrêté par le Ministère de l'Economie et des Finances.

DEUXIEME TEMPS :

Les réserves de participations théoriques des sociétés filiales et personnes juridiques participatives sont ensuite additionnées pour constituer la Réserve Globale de Participation, laquelle est ensuite répartie au prorata de leurs salaires à tous les bénéficiaires des sociétés définies à l'article 2.

CLAUSE D'EQUIVALENCE

Il est bien précisé qu'est instaurée une clause d'équivalence au niveau du groupe et non entre-prise par entreprise, en application de l'article 12 2ème alinéa de l'Ordonnance du 21 octobre 1986.

Ceci signifie que la Réserve Globale de Participation devant être répartie entre les bénéficiaires ne peut être en aucun cas inférieure à la somme arithmétique des réserves théoriques de participation dégagées dans les sociétés filiales selon le calcul de droit commun visé ci-dessus.

Cette clause d'équivalence a pour conséquence qu'il ne peut être tenu compte de participation négative, une telle participation ne comptant arithmétiquement que pour zéro Franc.

En outre, et pour assurer le respect du principe d'équivalence des avantages, les salaires des salariés de l'Association FORMAPLUS et du Comité Central d'Entreprise sont ajoutés aux salaires des salariés de l'Entreprise ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et viennent majorer le montant de la valeur ajoutée pour le calcul de la formule.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION PROPRE A CHAQUE SOCIÉTÉ

La réserve spéciale de participation à comptabiliser en définitive par chaque société est égale à la réserve globale de participation déterminée comme dit à l'article 3, telle qu'elle est répartie ensuite entre les différentes sociétés selon le montant des droits attribués à leurs propres salariés.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DES RÉSERVES SPÉCIALES DE PARTICIPATION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

La Réserve de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 2 ci-dessus, proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence, dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessous.

Par salaire perçu, il faut entendre celui qui donnait lieu au versement de la taxe sur les salaires prévue aux articles 231 et 1606 bis du Code Général des Impôts. Le montant du salaire qui sert de base de calcul des droits ne peut excéder pour un exercice de douze mois une somme égale à quatre fois le plafond du salaire pris en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptible d'être attribué à chaque salarié ne peut excéder une somme égale à la moitié du montant annuel de ce même plafond (article 11 du décret du 17 juillet 1987).

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli l'année entière dans l'entreprise, cette limite est calculée au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent décret, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 14 et 32 de l'Ordonnance du 21 octobre 1986 qu'au titre des exercices au cours desquels elles sont réparties.

ARTICLE 6 - NATURE ET MODALITÉS DE GESTION DES DROITS A PARTICIPATION

La formule de gestion des droits à participation est :

- soit le régime de "droit commun" : les comptes-courants bloqués,
- soit un régime optionnel :
 - la distribution d'actions de la Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE pour les salariés bénéficiaires de cette société ;
 - la distribution d'actions de chaque société anonyme pour le personnel qui la concerne (par exemple, les salariés de DISTRICOM ne pourront convertir leur participation que pour des actions DISTRICOM).

L'option entre les deux régimes est exercée par salarié et par exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "ES.", "FF.", "NB", "H.T.", and "Cf".

1 - FORMULE DES COMPTES COURANTS BLOQUES

a) Les sommes revenant au titre de la participation aux salaires ayant opté pour les comptes-courants bloqués sont affectées à un fonds que la société consacre à sa politique d'investissement.

Ce fonds n'est pas une personne juridique distincte de celle de la société employeur : il est géré par celle-ci sans que les frais de tenue soient à la charge de la participation.

Les droits de chaque bénéficiaire sont constatés par un compte-courant ouvert à son nom et sont productifs d'intérêts à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, au taux d'intérêt minimum de 6 %.

Les salaires bénéficiaires s'engagent à réinvestir les intérêts dans le fonds d'investissement et à les bloquer pour la même durée que le principal. Les intérêts ainsi bloqués se capitalisent et portent eux-mêmes intérêts dans les mêmes conditions que le principal.

b) En ce qui concerne les salariés ayant opté dans les conditions ci-après pour la formule de distribution d'actions, un compte-courant est tout de même ouvert à leur nom.

Les sommes inscrites à ce compte sont constituées par :

- la totalité de leurs droits à participation de l'exercice, dans la mesure où ceux-ci sont insuffisants par rapport à la valeur d'une action. Il ne sera pas en effet constitué de coupures d'actions.

- Les rompus après conversion des droits à participation en actions.

Il est précisé que les sommes suivent alors le régime des comptes-courants visés ci-dessus, au paragraphe a).

2 - FORMULE DE LA DISTRIBUTION D' ACTIONS

Chacun des bénéficiaires de la Participation au titre d'un exercice peut opter pour la distribution d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

- Cette option ne peut concerner que le montant du principal des droits à Participation de l'exercice intéressé, à l'exclusion des sommes déjà inscrites au compte-courant bloqué au titre des exercices antérieurs, cette inscription au compte-courant bloqué étant donc irréversible.

- Cette option ne peut être suivie d'effet que dans la mesure où le montant des droits à Participation se révèle suffisant pour l'acquisition d'une action au moins.

En effet, il n'est pas créé de coupures d'actions dans un but à la fois de simplification et de garantie aux bénéficiaires de l'existence d'un marché de ces actions et d'une cotation.

Dans la négative, les droits sont automatiquement inscrits au compte-courant bloqué.

De la même façon, les rompus qui résulteraient de l'attribution d'une ou plusieurs actions sont inscrits au compte-courant bloqué.

- Le montant total des droits à participation ayant fait l'objet pour un exercice, de l'option "distribution d'actions" sera soumis par la Direction Générale de chaque société anonyme à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, afin que chacune de celle-ci décide de l'augmentation de capital au prorata du montant des droits ci-dessus par incorporation de réserves dans le capital pour le personnel bénéficiaire qui la concerne.

L'assemblée générale extraordinaire étant souveraine en matière d'augmentation de capital, l'option "distribution d'actions" ne pourra être en définitive mise en application que dans la mesure où l'assemblée générale extraordinaire décidera de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital, une fois réalisée, se traduira par la création d'actions nouvelles dans chaque société, affectées immédiatement aux bénéficiaires ayant opté et dont le montant des droits individuels permet cette affectation.

- La Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE pourra préférer à ce système d'augmentation de capital, après autorisation de son assemblée générale, le rachat préalable par elle-même sur le marché, des actions nécessaires à la distribution aux bénéficiaires, et ce en application de l'article 217-1 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

La valeur réelle des titres attribués sera estimée d'après la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de l'attribution, à savoir le premier jour du quatorzième mois suivant la date de fin d'exercice, soit actuellement le 1er avril de chaque année.

Cette moyenne est établie en retenant pour chaque séance de bourse le premier cours coté comptant.

- A défaut de cotation en bourse, la valeur des titres est fixée soit sur la base de l'actif net, calculé d'après le bilan le plus récent, ou à dire d'expert désigné en justice à la demande du Président du Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

- Il sera attribué à chaque salarié bénéficiaire ayant opté pour la distribution d'actions, un nombre d'actions égal au nombre entier déterminé par le quotient de la somme représentant les droits du salarié par la valeur d'une action, valeur déterminée comme ci-dessus.

- La date de prise d'effet de l'attribution des actions est fixée au premier jour du quatrième mois de chaque année suivant la date de fin d'exercice.

- Les actions ne sont négociables, sous réserve des cas prévus à l'article 7, qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la fin de chaque exercice concerné.

- Pendant la durée de l'indisponibilité, les bénéficiaires ne peuvent négocier leurs droits et les revenus des actions sont inscrits au crédit du compte-courant bloqué où ils portent eux-mêmes intérêts.

Sous réserve des obligations résultant de la période légale de blocage pendant cinq ans, les salariés exercent leurs droits de vote dans les assemblées générales d'actionnaires et généralement tous les droits qui sont attachés aux actions qui leur sont attribuées.

- Le reliquat des droits non liquidés en actions sera inscrit au crédit du compte-courant bloqué.

- Les actions sont nominatives et conservées par les soins de chaque société anonyme pour ses propres salariés bénéficiaires.

- Chaque salarié bénéficiaire recevra une fiche pour le nombre d'actions qu'il possède. Cette fiche devra contenir les indications énumérées à l'article 25 du décret du 17 juillet 1987, et en particulier, préciser la date à laquelle les valeurs deviendront négociables.

A partir de cette date, ou dans les cas de déblocages anticipés visés à l'article 6, sur présentation de ladite fiche, ils pourront prendre possession des titres et en disposer librement.

Tous les frais de gestion sont pris en charge par chaque société pour les bénéficiaires qui la concerne.

Handwritten signatures and initials at the top of the page, including "LUC", "ES", and "JL".

H. C. F. R.
 J. M. C.
 N. B. C.
 J. M. C.
 J. M. C.
 J. M. C.

- Le montant des droits qui lui sont attribués,
 - Le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
 adresseront à tous les bénéficiaires :

Dès que les résultats de l'exercice sont arrêtés et que le calcul de la participation est effectué, ainsi que sa répartition entre les bénéficiaires, conformément à l'article 4, c'est-à-dire, sauf exception, au cours du second trimestre suivant l'arrêté du bilan, les sociétés employeurs

5 - EXERCICE DE L'OPTION - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

A noter qu'en aucun cas, les sommes ayant été inscrites au compte-courant ne pourront être affectées ensuite à la distribution d'actions, l'option s'effectuant de façon irréversible, exercice par exercice.

- Les produits de la vente de ses droits d'attribution ou de souscription.
- Les revenus de son compte-courant,
- Les dividendes de ses actions,
- Les rompus existant à la suite de la distribution d'actions,
- Le montant des droits à participation insuffisants pour la distribution d'actions.

- Un compte-courant bloqué à son nom dans les comptes de la société au crédit duquel sont portés :

- La possession éventuelle d'une ou plusieurs actions, si le montant de ses droits est suffisant par rapport à la valeur de l'action.

Le salarié bénéficiaire ayant opté expressément pour la formule de distribution d'actions voit ses droits constatés par :

Le salarié bénéficiaire n'exerçant pas l'option expressément voit ses droits à participation de l'exercice inscrits au crédit de son compte-courant bloqué ; il s'agit donc du régime de "droit commun".

4 - EN RESUME SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

En ce qui concerne la Société ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, elle ouvre les comptes-courants au nom de ses propres salariés bénéficiaires et porte au crédit de ceux ayant opté, le nombre d'actions leur revenant. Il en sera de même pour les autres sociétés anonymes pour ses propres salariés.

l'ouverture d'un compte-courant d'accueil des rompus et des sommes insuffisantes pour l'acquisition d'une action.

- pour les salariés ayant opté pour la distribution d'actions :
- pour les salariés ayant opté pour les comptes-courants bloqués : l'ouverture par chaque filiale d'un compte-courant au nom de chaque bénéficiaire,

La comptabilisation de la Réserve Spéciale de Participation est assurée par chaque société pour ses salariés bénéficiaires. Ceci entraîne :

3 - COMPTABILISATION DES SOMMES ET DES ACTIONS

22 ES FF
 11
 NB
 #1
 #229
 C

Il est rappelé que les intérêts des comptes-courants bloqués sont eux-mêmes bloqués contrairement en vertu de l'article 6, dans les mêmes conditions que le principal. Les dividendes des actions suivent le même sort.

Les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation pourront être payées immédiatement lorsqu'elles n'atteignent pas 250,00 F par salarié et par exercice.

1 - Ainsi qu'il a été dit à l'article 6, les droits des salariés au titre de la Participation, sous forme de comptes-courants bloqués ou d'actions ne peuvent être exigibles, conformément à l'article 13 de l'Ordonnance du 21 octobre 1986, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui commencera à courir à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice ayant donné lieu à répartition.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Lorsque, notwithstanding les dispositions ci-dessus, le salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à l'adresse indiquée, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition pendant une durée de un an à compter de la date d'expiration prévue à l'article 6 ci-dessus. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations et tenus à sa disposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans être dans l'un des cas prévus à l'article 7 ci-dessus, ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, celle-ci doit lui délivrer une attestation indiquant leur nature et leur montant, et la ou les dates à partir desquelles ces droits deviendront exigibles ou négociables.

La société employeur s'engage, en cas de départ d'un salarié pour quelque cause que ce soit, à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les intérêts ou avis relatifs aux droits de ces salariés et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatifs de ceux-ci et à leur en donner acte par écrit au moyen d'une mention spéciale portée sur la fiche. En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

6 - CAS DU DEPART D'UN SALARIE

- La date de disponibilité des droits.
- d'une fiche précisant éventuellement le nombre d'actions.
- d'un état du compte-courant bloqué
- Le montant des revenus en dividende afférents sous forme :
- Le montant cumulé des droits à participation des exercices antérieurs, leur nature ainsi que Postérieurement, le salarié recevra l'attestation de distribution d'actions.
- Faut de réponse dans le délai imparti, le salarié est sensé opter pour le régime de droit commun des comptes-courants bloqués avec blocage des intérêts, pendant une durée de cinq ans comme pour le principal.
- Le bulletin-réponse concernant l'option du salarié quant au choix de la formule de gestion des droits - le bulletin-réponse devra obligatoirement indiquer le délai maximum dans lequel le salarié est tenu de répondre, le délai ne pouvant être inférieur à quinze jours.
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date, c'est-à-dire ceux prévus par l'article 22 du décret du 17 juillet 1987.

2 - RETRAIT ANTICIPE

Toutefois, en application de l'article 22 du décret du 17 juillet 1987, les droits des participants, quel que soit le mode de gestion choisi, pourront être libérés dans les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- c) Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- d) Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de Sécurité Sociale ;
- e) Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Création, par le bénéficiaire ou son conjoint, ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ;
- h) Acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.

3 - Revenu des comptes-courants

Les comptes-courants sont productifs d'intérêts à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, au taux défini à l'article 6 1 - a).

ARTICLE 8 - INFORMATION COLLECTIVE

Le montant global de la Réserve Globale de Participation ne sera définitivement arrêté qu'après examen de son décompte par la Commission "AD HOC", réunie spécialement à cet effet par la Direction Générale dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice.

Au cours de cette réunion, le représentant de la société présentera un rapport comportant :

- 1/ Les éléments chiffrés détaillés qui servent de base à la détermination du montant de la Réserve Spéciale de Participation.
- 2/ Des précisions sur les modalités d'investissements propres à faciliter l'expansion de l'entreprise.
- 3/ Une appréciation des résultats prévisionnels de l'exercice en cours et des mesures à mettre en vigueur pour parvenir à ce résultat.

Dans la mesure de ses possibilités, et dans le cas où la Commission "AD HOC" en manifesterait le désir, l'entreprise pourra organiser des séances de vulgarisation des techniques essentielles de comptabilité et de gestion, afin de permettre aux salariés de mieux comprendre le mécanisme de la répartition.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'J. M.' followed by 'IL FF. LCA'. In the center, there is a signature that looks like 'NB'. To the right, there are several other signatures, including one that starts with 'H.T.' and another that ends with 'el'.

Le présent accord s'applique pour la première fois à l'exercice qui a été ouvert le 1er janvier 1990 et est conclu pour cet exercice.

Il pourra se renouveler par tacite reconduction pour les exercices suivants, sauf dénonciation par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois précédant la clôture de chaque exercice.

La dénonciation est effective pour la participation afférente à l'exercice en cours lors de cette dénonciation. Elle doit être constatée par le procès-verbal d'une réunion de la Commission AD HOC, qui peut être réunie sur demande expresse de l'un de ses membres.

La partie qui a dénoncé l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Directeur Départemental du travail et de l'Emploi du Rhône.

Chaque partie demeure libre de demander, pendant la durée de l'accord, des modifications éventuelles de celui-ci, en vue de l'adapter à des circonstances nouvelles. Dans ce cas, les parties se réunissent à nouveau pour examiner la ou les modifications demandées pour prendre à leur propos, éventuellement, les décisions qui leur semblent opportunes. Cette révision de l'accord sera subordonnée à la conclusion d'un avenant ou d'un nouvel accord qui, passé dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que le présent accord, déterminera le premier exercice auquel il s'appliquera.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Le calcul de la Réserve de Participation met en jeu un certain nombre de comptes qui figurent sous différentes rubriques du bilan et du compte de résultat de l'entreprise.

L'Ordonnance du 21 octobre 1986, article 18, précise qu'en ce qui concerne le bénéfice net et les capitaux propres, aucune remise en cause par les parties ne peut avoir lieu, du fait que leur montant est attesté, soit par l'inspecteur des impôts, soit par le Commissaire aux Comptes.

a) Litiges relatifs aux salaires et à la valeur ajoutée

Par contre, tous les litiges individuels ou collectifs relatifs à l'application du présent contrat devront faire l'objet d'une procédure contractuelle.

La Commission AD HOC, réunie à cet effet, examine le différend, chaque partie se faisant assister, si elle le juge utile, par un professionnel qualifié qui assiste à la réunion avec voix consultative.

Un procès-verbal dressé à l'issue de la réunion, prend acte des dispositions conciliatoires définitivement arrêtées ou à défaut, de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage.

- L'arbitrage est effectué par deux arbitres. Chacune des parties désigne son arbitre choisi parmi les professionnels qualifiés. Les deux arbitres rendent une sentence arbitrale, ou à défaut désignent un troisième arbitre pour constituer entre eux un collège arbitral appelé à prendre une sentence qui peut être déléguée en Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Handwritten signatures and initials at the top of the page, including "DES", "M.C.", "R.F. M.C.", "N.B.", and "H.S.".

b) Autres litiges collectifs ou individuels

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent contrat devront faire l'objet d'une procédure préalable de règlement amiable.

La Commission AD HOC est réunie spécialement à cet effet, l'accord intervenu fera l'objet d'un procès-verbal de conciliation, à défaut, acte sera pris du désaccord, le demandeur conservant la possibilité de saisir le Tribunal d'instance compétent.

S'il s'agit d'un litige individuel, et que le demandeur préfère conserver le secret, la tentative de règlement amiable, néanmoins obligatoire avant saisie du Tribunal, s'effectuera dans le bureau du chef d'entreprise ou de son représentant, en présence du Conseil choisi par chaque partie. Un procès-verbal de conciliation établi en deux exemplaires signés par chacune des parties sera dressé sur le champ et conservé par les intéressés.

ARTICLE 11 - FORMALITÉS

Cet accord est conclu à la diligence d'ECO TRAVAIL TEMPORAIRE, qui l'adressera en trois exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en vue de son dépôt.

Il sera également affiché dans l'entreprise aux emplacements réservés à cet effet.

Fait à VILLEURBANNE,
En quatorze exemplaires originaux,
Le 27 juin 1990.